



## **SIMPLIFIEZ LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS !**

Le **paiement des impôts en ligne ou par prélèvement devient progressivement obligatoire**. Cette année, vous êtes concernés si le montant de votre impôt à payer est supérieur à 2 000€. En 2018, le seuil sera abaissé à 1 000€ et à 300€ en 2019.

Alors, n'attendez pas : optez pour des solutions de paiement **simples, pratiques, sûres et valables pour l'impôt sur le revenu comme pour la taxe d'habitation et la taxe foncière**.

**Payez directement en ligne** ou par smartphone ou bien choisissez le **prélèvement automatique**, à l'échéance ou mensuel, et évitez les risques d'oubli !

### **Rendez-vous dès maintenant sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) !**

En plus, l'espace Particulier vous offre une **gamme élargie de services** : corriger votre déclaration en ligne entre le 1<sup>er</sup> août et le 19 décembre ; contacter nos services grâce à une messagerie sécurisée et réaliser toute démarche courante, faire une réclamation, demander un délai de paiement ou suivre l'état d'avancement de votre demande ; consulter l'ensemble des documents fiscaux de votre foyer, ...

**Attention** : les paiements en espèces supérieurs à 300€ ne sont désormais plus acceptés